



Avis n° 96-A-02 du 27 février 1996  
relatif à une demande d'avis du président du tribunal de commerce de Meaux sur les pratiques  
des agences funéraires dans la région de Meaux

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 26 juillet 1994 sous le numéro A 148, par laquelle le président du tribunal de commerce de Meaux a transmis un jugement de ce tribunal décidant de consulter le Conseil de la concurrence, en application de l'article 26 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, sur les pratiques des agences funéraires de la région de Meaux ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les lettres en date du 22 janvier 1996 par lesquelles le rapport a été communiqué aux sociétés Pompes Funèbres Générales et Gamard-Lebaupain ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et la société Pompes Funèbres Générales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Pompes Funèbres Générales et Gamard-Lebaupain entendus ;

Est d'avis de répondre à la question posée dans le sens des observations suivantes:

Le tribunal de commerce de Meaux a été saisi par la société Gamard-Lebaupain, entreprise de marbrerie et de pompes funèbres, qui se plaint de pratiques de concurrence déloyale de la part de la société des Pompes Funèbres Générales à travers son établissement secondaire situé à Meaux dans deux points de vente, l'un rue Saint-Faron et l'autre dans le bâtiment abritant la chambre funéraire, Chemin de l'hospice.

Par jugement du 1er février 1994, le tribunal a décidé de consulter à titre préjudiciel le Conseil de la concurrence. Par lettre du 26 juillet 1994, le président du tribunal a transmis le jugement au Conseil en lui demandant de faire parvenir ses constatations concernant les pratiques des sociétés funéraires dans la région de Meaux. Une demande d'enquête a été faite le 12 août 1994 à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui a fait parvenir son rapport le 11 août 1995.

## **A - L'organisation du service des pompes funèbres**

### **1) La réglementation**

Le service des pompes funèbres comprend le service intérieur et le service extérieur.

Le service intérieur a lieu à l'intérieur des édifices du culte et relève du monopole des cultes. Comme le prévoit l'article L. 362-6 du code des communes « les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et la décoration intérieure et extérieure de ces édifices. Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents ».

Le service extérieur se déroule à l'extérieur des édifices du culte. Il constitue une mission de service public dont le contenu est défini par l'article L. 362-1 du code des communes. La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a modifié le contenu du service extérieur en y incluant des prestations nouvelles. La liste des prestations relevant du service extérieur est désormais la suivante :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

La loi de 1993 a modifié le régime juridique des pompes funèbres en supprimant le monopole communal. Le nouvel article L. 362-1 du code des communes précise en effet :

*« Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 ».* Cette habilitation est valable sur le plan national.

La gestion et l'utilisation des chambres funéraires font partie du service extérieur tel qu'il est défini par le nouvel article L. 362-1. Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées (art. L. 361-19 modifié par l'art. 21 de la loi de janvier 1993).

Les nouvelles dispositions réglementaires ont assoupli les conditions d'installation des chambres funéraires. Avant la modification de l'article R. 361-35 du code des communes par le décret n° 94-1027 du 23 novembre 1994, les chambres funéraires étaient créées, à la demande du conseil municipal, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Depuis la modification introduite par le décret de 1994, la création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le représentant de l'Etat après avis du conseil municipal qui doit se prononcer dans le délai de deux mois. La décision intervient dans un délai de quatre mois. En l'absence de notification de la décision à l'expiration de ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée. L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

La gestion et l'utilisation des chambres funéraires sont soumises à des obligations définies par la loi de 1993 et son règlement d'application du 9 mai 1995, commenté par la circulaire du 27 octobre 1995. Certaines de ces obligations sont destinées à garantir l'égalité de traitement entre les régies, entreprises ou associations habilitées :

- les locaux dans lesquels le gestionnaire offre les autres prestations relevant du service extérieur doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire. La violation de cette disposition est punie d'une amende de 500 000 F ;
- les personnels des régies, entreprises ou associations habilitées ont accès aux chambres funéraires. Un règlement intérieur, qui constitue un acte administratif, doit être affiché dans les locaux d'accueil du public. Il contient obligatoirement les modalités d'accès des professionnels et des familles à la chambre funéraire ;
- la liste des régies, entreprises ou associations habilitées, établie par le représentant de l'Etat et mise à jour chaque année, doit être affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires.

## **2) La situation à Meaux**

La municipalité de Meaux avait concédé le service extérieur à la société PFG en 1973. Par lettre du 25 mai 1992, la société PFG a annoncé son intention de mettre fin au contrat de concession. Par lettre du 18 septembre 1992, le maire a répondu qu'il soumettra au conseil municipal du 8 octobre une délibération mettant fin à la convention du service extérieur au 31 octobre 1992. La société PFG s'est engagée à continuer à assurer l'inhumation des indigents jusqu'au 30 juin 1993. Pendant cette période la ville a décidé d'organiser une consultation d'entreprises.

Depuis, la ville de Meaux passe chaque année une « *convention d'inhumation des indigents* », après consultation de toutes les entreprises implantées sur la commune. De juillet 1993 à juillet 1994, la convention a été passée avec la société PFG, puis avec les Pompes Funèbres Saint-Nicolas l'année suivante.

La chambre funéraire de Meaux, dénommée « *funerarium* » <sup>(1)</sup>, a été créée à la suite de la conclusion par la société PFG d'une convention avec la commune. Cette convention a été signée le 11 juin 1975 après délibération du conseil municipal de Meaux.

L'établissement dit « *funerarium* », dont la construction et l'aménagement sont à la charge de la société PFG comprend, selon la convention :

- une chambre funéraire, siège du service municipal concédé, destinée à recevoir, avant leur sépulture et leur mise en bière, le corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse et dotée d'une salle de nécropsie pouvant être mise à la disposition des médecins et du Parquet.

- un dépôt mortuaire pouvant recevoir les corps après mise en bière et une salle de réunion pour les cérémonies religieuses ou civiles que la société PFG, dans le cadre de son activité privée, met à la disposition des familles. Cette partie de l'établissement est exploitée librement par la société concessionnaire qui est propriétaire du terrain et des locaux.

La gestion de la chambre funéraire est confiée à la société PFG pour une période de 30 années au cours de laquelle la ville de Meaux s'engage à ne pas créer d'autre chambre funéraire sur le territoire communal (article 5). A l'expiration de la convention, la ville pourra confier à nouveau la concession de la chambre funéraire à la société PFG. En cas de non renouvellement de la concession, les locaux de la chambre funéraire resteront la propriété de la société PFG qui pourra les utiliser au même titre que les autres parties de l'établissement dans le cadre de ses activités privées. Dans cette hypothèse, la ville créera une autre chambre funéraire.

La société PFG perçoit à son profit exclusif, en sa qualité de concessionnaire du service, les taxes particulières fixées au tarif joint à la convention. Ces tarifs peuvent être révisés selon certaines modalités (article 9) par application de la formule figurant en annexe III à la convention.

S'agissant des conditions d'admission à la chambre funéraire, l'article 12 précise que pour les décès survenant à domicile, les frais en résultant sont à la seule charge du demandeur. La société PFG est tenue d'accorder la gratuité de ses services aux indigents ou aux personnes bénéficiaires de l'Aide Sociale, hospitalisées ou non, domiciliées à Meaux.

En vertu de l'article 16 : « *Le concessionnaire s'oblige à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence au regard de l'utilisation des services, locaux d'accueil et de présentation des corps, par les agences de funérailles dûment mandatées par les familles et régulièrement inscrites au Registre du commerce ou des métiers au titre d'entreprises de pompes funèbres. En conséquence, le concessionnaire est tenu de recevoir les commandes desdites agences... et de les honorer sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement par les familles* ».

Une convention a également été conclue le 3 juillet 1975 avec le centre hospitalier de Meaux pour une durée de 30 ans (article 11). Cette convention prévoit que « *la chambre funéraire municipale gérée par la société des Pompes Funèbres Générales, recevra obligatoirement tous les corps des personnes décédées dans les établissements du centre hospitalier de Meaux*

---

<sup>(1)</sup> « *Funerarium* » est une marque déposée à l'INPI par la société ROBLOT reprise par la société PFG.

*(hôpital général, hôpital annexe d'Orgemont)* » (article 1er). Elle précise par ailleurs que le transport des corps des personnes décédées à la chambre funéraire sera assuré gratuitement avec l'aide du personnel hospitalier pour le chargement et qu'il sera effectué à l'aide d'un véhicule spécialement réservé à cet usage, de couleur claire, appartenant à la société PFG.

Les frais de séjour à la chambre funéraire sont pris en charge par le centre hospitalier pour les premières 24 heures. Au-delà de cette période les frais sont à la charge des familles (article 4).

Le système de tarification par corps prévu initialement (article 3) a été abandonné en 1983 au profit d'un forfait annuel correspondant à 800 transferts par an maximum.

Par ailleurs, la prise en charge par l'hôpital a été étendue sans limitation de durée, à la suite d'un arrangement non écrit avec l'agence PFG de Meaux. Dans un procès-verbal de déclaration du 6 avril 1995, M. Detaille, directeur de l'agence PFG de Meaux a déclaré : « *Le contrat stipule une prise en charge de 24 heures, mais en pratique les corps peuvent séjourner pour une durée plus longue sans aucune charge supplémentaire pour le centre hospitalier. Pour les personnes décédées à l'hôpital, les familles ne supportent donc aucune charge liée au séjour des corps en case réfrigérée* ». L'article 10 de la convention relatif au respect des « *règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence* » est rédigé dans les mêmes termes que l'article 16 de la convention signée avec la municipalité.

Le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux dispose, dans son article 73, 3ème alinéa, que : « *Le corps est ensuite déposé à la chambre mortuaire et il ne peut être transféré hors de l'hôpital qu'avec les autorisations exigées par les lois et les règlements* ». Le décret crée une obligation pour tout établissement public de santé de disposer d'une chambre mortuaire mais ne précise pas si la chambre mortuaire doit se situer dans les locaux de l'hôpital. Certains établissements hospitaliers -dont celui de Meaux- ont utilisé cette marge d'interprétation pour transférer l'installation et la gestion de la chambre mortuaire à une société privée.

La loi de 1993 - qui a modifié l'article L. 361-19-1 du code des communes - a précisé : « *Les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées* ». Le décret n'ayant pas été publié, les dispositions antérieures continuent à s'appliquer.

## **B - Les caractéristiques du marché**

Depuis le 31 octobre 1992, date de la résiliation de la concession du service extérieur dont était titulaire la société PFG depuis 1973, les prestations du service extérieur des pompes funèbres dans la commune de Meaux sont organisées librement.

La loi du 8 janvier 1993 a supprimé le monopole communal ainsi que les restrictions contenues dans la législation précédente sur le choix des entreprises de funérailles par les familles. Désormais, les prestations funéraires, telles qu'elles sont définies par le nouvel article L. 362-1 du code des communes peuvent être assurées par toute entreprise ou association bénéficiaire d'une habilitation, cette habilitation étant valable sur le plan national.

Il convient en conséquence d'examiner, compte tenu de ces nouvelles dispositions, comment s'organise concrètement la rencontre de l'offre et de la demande sur le marché du service extérieur des pompes funèbres.

## 1) Les intervenants

Selon les informations provenant du service de l'état civil de la mairie de Meaux, la répartition des convois à destination du cimetière de Meaux de 1992 à 1994 s'établit de la manière suivante :

Entreprises de pompes funèbres	1992		1993		1994	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
PFG	488	62,89	430	54,78	476	57,07
Gamard-Lebaupain	85	10,95	150	19,11	149	17,86
P.F.S.N.	52	6,7	44	5,6	29	3,48
R.D.M.S.	40	5,15	14	1,78		
P.F.M.E.P.	21	2,71	31	3,95	27	3,24
Pompes funèbres extérieures	90	11,60	116	14,78	153	18,34
TOTAL	776	100	785	100	834	100
Nombre de décès <sup>(1)</sup>	799		759		805	

La société des Pompes Funèbres Générales dont le siège est à Paris, 66 boulevard Richard Lenoir, a réalisé en 1993 un chiffre d'affaires global de 919 millions de francs. Au plan national la société PFG possède 214 établissements secondaires. Dans le département de la Seine-et-Marne, les PFG disposent de 14 agences et de 9 funérariums. L'agence de Meaux est un établissement secondaire sans personnalité juridique dirigé par M. Jean-Claude Detaille, directeur salarié. Elle comprend deux points de vente, l'un situé 83 rue Saint-Faron, l'autre Chemin de l'hospice, dans le bâtiment abritant le funérarium. Ce deuxième point de vente a été installé au début de l'année 1993.

En 1994, le chiffre d'affaires de l'agence de Meaux pour l'activité pompes funèbres a été de 6 999 869 F et pour l'activité marbrerie de 970 309 F. Selon les statistiques de la ville de Meaux, les PFG ont assuré en 1994 le transport de 476 personnes décédées sur la commune de Meaux. Selon les statistiques tenues par les PFG à partir du registre des admissions au funérarium, l'agence de Meaux a assuré le transport de 495 personnes.

La société Gamard-Lebaupain située à Meaux, a réalisé en 1993 un chiffre d'affaires de 8 614 000 F. A l'origine entreprise de marbrerie, la société est également entreprise de pompes funèbres depuis le mois d'avril 1992. Cette dernière activité a généré en 1992 un

<sup>(1)</sup> La différence entre le nombre de décès et le nombre de convois tient au fait que certaines personnes décédées à l'hôpital de Meaux sont inhumées dans une autre commune et inversement.

chiffre d'affaires de 510 649 F et en 1993 de 1 329 742 F. La société Gamard-Lebaupain a assuré en 1994 le transport de 149 personnes décédées sur la commune de Meaux et de 181 corps au départ du funérarium de Meaux.

La société des Pompes Funèbres Saint-Nicolas (P.F.S.N.) située à Meaux a réalisé en 1993 un chiffre d'affaires de 1,9 million de francs et assuré en 1994 le transport de 29 personnes décédées sur la commune de Meaux et de 41 corps au départ du funérarium.

La société des Pompes Funèbres Marbrerie de l'Est Parisien (P.E.M.E.P.) située à Meaux a réalisé en 1994 un chiffre d'affaires de 771 000 F et assuré en 1994 le transport de 27 personnes décédées sur la commune de Meaux et de 30 corps au départ du funérarium.

La société des Pompes Funèbres R.D.M.S. située à Meaux a cessé toute activité en mai 1993.

Trente-huit entreprises extérieures à la commune de Meaux sont intervenues au départ du funérarium assurant en 1994 le transport de 153 personnes décédées sur la ville de Meaux et de 150 corps au départ du funérarium.

## **2) La définition du marché pertinent**

Le tableau ci-dessus montre que, malgré la suppression des restrictions au libre choix des familles et la progression des interventions émanant d'opérateurs extérieurs à la commune, plus de 80 % des convois sont assurés par des entreprises locales situées sur le territoire de la commune.

L'appréciation des éléments de fait, et notamment le comportement des familles, met en évidence le caractère local de la concurrence sur le marché des pompes funèbres. En effet, lorsque survient un décès, la famille se tournera naturellement vers les bureaux se trouvant à proximité de son domicile, de la mairie de déclaration du décès, de la chambre funéraire éventuelle ou du cimetière.

Il en résulte que l'offre de services d'entreprises éloignées du domicile de la famille ou du lieu de décès n'est pas substituable dans les faits à celle des entreprises locales et que le marché de référence à prendre en considération pour apprécier si les pratiques dénoncées constituent un abus de position dominante coïncide avec le territoire de la commune de Meaux.

## **3) La position de la société PFG sur le marché de référence**

Les éléments chiffrés recueillis au cours de l'instruction relatifs au nombre de convois à destination du cimetière de Meaux, à la répartition des parts de marché établie par la société PFG pour des besoins internes et aux parts d'activité des entreprises au départ du funérarium de Meaux montrent que la part de marché de la société PFG est en 1994 au minimum de 54%. La part de marché de la société Gamard-Lebaupain est évaluée à environ 17 %, l'ensemble des autres sociétés, c'est-à-dire les deux autres entreprises situées à Meaux et les trente-huit entreprises extérieures, totalisant environ 27 % du marché.

De plus, en vertu de la convention signée entre le centre hospitalier de Meaux et la société PFG, 90 % des corps des personnes décédées à Meaux transitent par le funérarium. Le funérarium reçoit également les corps d'autres provenances : hôpitaux extérieurs - cliniques - domicile - voie publique - maisons de retraite. La part de l'activité du funérarium générée par le centre hospitalier de Meaux est évaluée à 73 % en 1994.

Compte tenu de ces éléments, la société PFG doit être regardée comme occupant une position dominante sur le marché des pompes funèbres de Meaux.

## **C - Les pratiques**

### **1) L'installation d'un local commercial dans le bâtiment abritant la chambre funéraire**

La société Gamard-Lebaupain se plaint de l'installation au début de l'année 1993 par l'agence PFG de Meaux dont les bureaux sont situés à proximité de l'hôpital, 83 rue Saint-Faron, d'un local commercial dans l'enceinte même du funérarium.

Les constatations effectuées par le service d'enquête montrent que la partie de l'établissement, constituant la chambre funéraire au sens du contrat de concession et affectée au service public municipal est composée d'une pièce équipée de 24 cellules réfrigérées destinées à recevoir les corps, d'une salle de nécropsie à l'usage des médecins et du Parquet et d'une salle de reconnaissance et de présentation des corps.

L'autre partie de l'établissement, dite « *dépôt mortuaire* » au sens de la convention, est réservée à l'usage privé du concessionnaire. Elle comprend cinq salons de présentation et une salle de cérémonie omniculture. Ces locaux sont mis à la disposition des familles à la demande des entreprises chargées des obsèques.

Dans le même ensemble immobilier, à droite de l'entrée principale du funérarium, est implanté un local commercial PFG composé d'un hall d'accueil et de trois pièces (bureau, pièce photocopieur, salle d'exposition des cercueils). Ce local ne possède pas de porte de communication avec le funérarium. Il dispose d'une entrée en façade surmontée d'une enseigne « *Pompes Funèbres Générales* ». Ce local commercial, dont la façade est de couleur crème, est séparé du funérarium, dont la façade est de couleur marron, par un panneau en bois à claire-voie. A gauche du bâtiment, à une vingtaine de mètres environ, sont exposés neuf monuments funéraires appartenant à la société PFG mais dépourvus de signe distinctif.

Les nouvelles dispositions de l'article L. 361-19 du code des communes, introduites par l'article 21 de la loi du 8 janvier 1993, précisent : « *Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées. Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 362-1 (prestations dites de pompes funèbres) doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire. La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 500.000 F* ».

Cette notion de « locaux distincts » donne lieu à des interprétations divergentes. Ainsi la société Gamard-Lebaupain, dans ses conclusions devant le tribunal de commerce de Meaux soutient l'argumentation suivante : « *La loi nouvelle dit extrêmement clairement que la chambre funéraire concédée à une entreprise de droit privé doit être dans un local distinct de ses autres activités et en particulier pour celle qui nous concerne l'activité de pompes funèbres.*

*Si la loi nouvelle parle de locaux distincts entre la chambre funéraire et les autres services, c'est justement pour éviter une confusion dans l'esprit du public et ainsi éviter que soit privilégiée l'entreprise concessionnaire de la chambre funéraire par rapport à ses autres concurrents.*

*Par suite cette notion de local distinct n'aurait aucun sens, s'il était permis à la société concessionnaire d'ouvrir dans le bâtiment même de la chambre funéraire, dans une pièce voisine, même s'il y a une entrée distincte, même s'il n'y a pas de communication, un service qui entre dans la liberté du commerce.*

*Ainsi donc, la loi nouvelle doit être interprétée dans le sens d'une concurrence loyale et par suite l'activité commerciale des pompes funèbres ne doit pas s'exercer dans le même bâtiment que le service concédé de la chambre funéraire ».*

La société PFG soutient une interprétation opposée de l'article L. 361-19 reposant sur les travaux préparatoires de l'Assemblée Nationale au cours de la séance du 2 décembre 1992 selon lesquels la chambre funéraire et les locaux commerciaux du concessionnaire peuvent être situés dans un même bâtiment.

Le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres pris en application de la loi de 1993 confirme, dans son article 32, la possibilité offerte aux gestionnaires de chambres funéraires d'ouvrir dans l'enceinte de ces établissements des locaux commerciaux dans lesquels sont proposées des prestations du service extérieur des pompes funèbres : *« Lorsque le corps d'un défunt a été admis dans une chambre funéraire en vertu de l'article R. 161-37, deuxième alinéa, deuxième et troisième tiret, et R. 361-38 du code des communes et que cette chambre funéraire comprend, dans le respect des dispositions de l'article L. 361-19 du code des communes, un local dans lequel sont proposées aux familles les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres, le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut accepter une commande ... ».*

## **2) Les pratiques destinées à orienter la clientèle vers la société PFG.**

Selon M. Lebaupain, la situation privilégiée de son local commercial permettrait à la société PFG d'orienter à son profit les familles se rendant au funérarium en leur proposant, avant tout autre concurrent, de prendre en charge l'organisation des obsèques. Dans un procès-verbal de déclaration du 20 février 1995, M. Lebaupain a précisé : *« A la fin de l'année 1992, les PFG ont dénoncé la convention de concession du service extérieur des pompes funèbres qui les liait à la ville de Meaux. Peu de temps après, les PFG ont installé un local commercial dans l'enceinte du funérarium de Meaux, la présence d'un vendeur PFG à la fois dans ce local et dans la chambre funéraire municipale permettant d'orienter les familles venues reconnaître les corps vers les prestations funéraires proposées par les PFG. Parallèlement, les PFG ont installé des monuments funéraires sur la pelouse de la chambre funéraire municipale, pelouse entretenue par la ville jusqu'à une période récente. Par ailleurs, il semblerait que les PFG dénigrent la SA Gamard-Lebaupain par l'intermédiaire d'un de leurs salariés M. Quentin, selon le témoignage de M. Schultz. Cette attitude des PFG fausse le libre jeu de la concurrence et empêche les entreprises de la région de travailler de manière normale ».*

Deux lettres de parents de défunt communiquées par M. Lebaupain font état d'offres de services par du personnel PFG dans l'enceinte du funérarium. Ces pièces ont été produites par la société Gamard-Lebaupain dans le cadre du litige soumis au tribunal de commerce de Meaux. M. Lebaupain a par ailleurs indiqué que les services de police menaient une enquête sur ces pratiques à la suite de la plainte qu'il a déposée auprès du procureur de la République de Meaux en janvier 1995. Aucun autre témoignage de familles n'a été recueilli au cours de l'enquête administrative.

### **3) Autres constatations portant sur l'accueil et l'information des familles**

Le service d'enquête a constaté qu'étaient exposés à la vue du public dans le hall d'accueil du funérarium la liste des entreprises de pompes funèbres de Meaux, le code de déontologie de la Fédération Nationale des Pompes Funèbres, les tarifs de la chambre funéraire, le règlement intérieur de la chambre funéraire, la convention avec la ville de Meaux.

Par ailleurs, il a été également constaté qu'aucun signe distinctif PFG ne se trouvait à l'intérieur du funérarium et que le personnel présent sur les lieux ne portait pas de vêtements spécifiques à la société PFG.

Le service d'enquête a constaté que le numéro d'appel du funérarium - 64.34.75.68 est distinct de celui du local commercial PFG contigu - 64.33.69.82. Cependant les informations figurant sur l'annuaire minitel sont de nature à entretenir la confusion entre les deux activités et ne permettent pas d'identifier chacun des deux établissements qui apparaissent sous le même libellé.

Selon les constatations effectuées par l'enquêteur, les services de la mairie et de l'hôpital de Meaux ne communiquent directement aux familles aucune information concernant les entreprises de pompes funèbres de la ville. Les services hospitaliers leur remettent seulement une note concernant des renseignements pratiques qui précise notamment : *« Deux heures après le décès, le corps est déposé à la chambre funéraire du funérarium qui est situé derrière l'hôpital. Le funérarium est à la disposition de toutes les sociétés de pompes funèbres ayant reçu un agrément préfectoral ».*

### **D - Analyse des pratiques au regard de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986**

L'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 prohibe, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché « l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

1° D'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci » ;

Le marché de référence ayant été défini comme celui des pompes funèbres dans la commune de Meaux et la position dominante de la société PFG ayant été établie à partir de la place qu'elle occupe sur ce marché et de l'exclusivité pour accueillir les corps des personnes décédées dans les établissements du centre hospitalier dont elle bénéficie en vertu de la convention passée avec cet établissement, il convient d'examiner si les pratiques qui ont été constatées peuvent constituer une exploitation abusive de sa position dominante sur le marché considéré.

La qualification des pratiques au regard de l'article 8 de l'ordonnance doit être opérée en prenant en compte le contexte juridique qui encadre l'activité des pompes funèbres à Meaux, dans la mesure où il peut avoir une incidence sur les conditions d'exercice de la concurrence.

## 1) Le contexte juridique

La convention par laquelle la commune de Meaux a concédé pour une durée de 30 ans la gestion de la chambre funéraire municipale est une concession de service public. La convention conclue entre le centre hospitalier de Meaux et la société PFG, qui a pour objet l'utilisation de la chambre funéraire municipale comme chambre mortuaire de l'hôpital, concerne l'organisation du service public. Il n'appartient donc pas au Conseil de porter une appréciation sur la validité de ces conventions.

Toutefois, c'est en tenant compte de l'existence de ces conventions qu'il convient d'examiner les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché concerné.

A cet égard méritent un examen particulier les conséquences de la clause de non concurrence figurant à l'article 5 de la convention avec la ville de Meaux en vertu de laquelle la municipalité s'engage, pendant la durée de la convention, à ne pas créer d'autre chambre funéraire sur le territoire de la commune de Meaux ainsi que l'exclusivité du transfert des corps des défunts accordée par l'article 1er de la convention avec le centre hospitalier.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 23 novembre 1994 pris en application de la loi du 8 janvier 1993, la création d'une chambre funéraire n'est plus subordonnée à la demande du conseil municipal mais à la décision du Préfet après avis du conseil municipal. En conséquence, la clause de non concurrence visée ci-dessus n'étant plus en mesure de constituer un obstacle à la création d'une chambre funéraire par une entreprise concurrente des PFG, cette convention est désormais sans incidence sur l'exercice de la concurrence.

Lorsque le centre hospitalier a décidé en 1975 que les corps des personnes décédées à l'hôpital seraient transférés obligatoirement dans la chambre funéraire gérée par la société PFG, cette dernière bénéficiait du monopole du service extérieur des pompes funèbres. Dans le cadre de la législation en vigueur et compte tenu de l'existence d'une seule chambre funéraire municipale, le centre hospitalier, dès lors qu'il avait décidé de ne pas maintenir de chambre mortuaire dans ses locaux, n'avait pas d'autre solution que de signer une convention avec les PFG. La durée de 30 ans de la convention, même si elle pouvait faire l'objet d'une contestation puisque non justifiée par la nécessité d'amortir les installations qui le sont déjà par ailleurs, n'entraînait aucune incidence sur le plan de la concurrence, les PFG étant alors le seul partenaire possible du centre hospitalier.

Malgré les importantes modifications législatives et réglementaires introduites en 1993 et 1994 ces dispositions sont toujours en vigueur. Dans une lettre du 10 mars 1995, le directeur du centre hospitalier déclare qu'il confirme les termes de l'entretien qu'il a eu le même jour avec le responsable de l'agence PFG de Meaux. Il précise : « *Je souhaite que la convention du 3 juillet 1975 passée avec votre société reste en vigueur jusqu'à la parution du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 361-19-1 mentionné dans le décret du 23 novembre 1994. Dans l'attente de ce texte et ainsi qu'il est précisé dans la convention, la chambre mortuaire du centre hospitalier de Meaux reste celle installée dans la chambre funéraire municipale, gérée par les PFG* ». A la date de l'avis du Conseil le décret n'a pas été publié.

Le gestionnaire de la chambre funéraire municipale a mis en place un dispositif permettant aux entreprises concurrentes des PFG d'accéder à la chambre funéraire. Toutefois l'exclusivité dont bénéficient les PFG dans le transfert des corps des défunts du centre

hospitalier vers la chambre funéraire facilite les contacts avec les familles, conférant ainsi un avantage à cette entreprise par rapport à ses concurrents.

En conséquence, cette exclusivité est de nature à dissuader un concurrent d'installer une chambre funéraire comme l'a confirmé oralement en séance le représentant de la société PFG, qui a déclaré que sa société n'installait pas de chambre funéraire lorsqu'elle se trouvait en présence d'un concurrent gérant une chambre funéraire municipale liée à une convention hospitalière.

## **2) Qualification des pratiques**

a) L'installation par les PFG d'un local commercial dans le bâtiment abritant la chambre funéraire municipale

Le local commercial a été installé après que la commune de Meaux a résilié la concession du service extérieur, ce qui a ouvert, dès le 31 octobre 1992, l'activité des pompes funèbres à la concurrence. En même temps était maintenue la convention avec le centre hospitalier qui donne aux PFG l'exclusivité du transfert des corps des défunts vers la chambre funéraire, utilisée comme morgue du centre hospitalier.

L'évolution du chiffre d'affaires de l'agence des PFG de Meaux est significative. Après avoir diminué entre 1991 et 1993, le chiffre d'affaires augmente de 7,8 % en 1994. Cette augmentation globale du chiffre d'affaires recouvre des évolutions très contrastées des deux points de vente : alors que le chiffre d'affaires du local rue Saint-Faron a diminué en 1994 de 7,5 %, celui du local situé dans le même bâtiment que le funérarium a augmenté de 53 %. Il convient également de noter qu'en 1993, le local commercial situé dans le bâtiment du funérarium, a contribué pour 24 % à la réalisation du chiffre d'affaires global de l'agence de Meaux et qu'en 1994 cette part est passée à 35 %.

L'examen de ces éléments de fait montre que la progression du chiffre d'affaires ne peut être mise à l'actif d'une concurrence par les mérites mais qu'elle est directement liée à l'installation du local commercial dans le bâtiment du funérarium.

Dans ces conditions le fait pour la société PFG, qui disposait d'une agence commerciale en centre ville et qui détenait une position dominante sur le marché des pompes funèbres de Meaux, d'installer un local commercial dans le bâtiment abritant la chambre funéraire municipale utilisée comme chambre mortuaire, lui a conféré un avantage dans la concurrence et a constitué une exploitation abusive de sa position dominante.

b) Les pratiques destinées à orienter la clientèle

L'instruction n'a pas permis d'établir que la société PFG aurait utilisé des procédés, autres que l'installation d'un local commercial dans les conditions ci-dessus mentionnées, destinés à orienter la clientèle à son profit.

c) L'information des familles

L'instruction a démontré que les informations disponibles sur l'annuaire Minitel étaient de nature à entretenir la confusion entre l'activité de la chambre funéraire et celle du local commercial.

Compte tenu du fait que les corps des défunts sont systématiquement transférés à la chambre funéraire, une telle confusion ne pouvait qu'inciter les familles à s'adresser à l'agence PFG et relève, de ce fait, d'une exploitation abusive de la position dominante de la société PFG.

## CONCLUSION

L'examen des pratiques mises en oeuvre par l'agence PFG de Meaux sur le marché des pompes funèbres de la commune de Meaux, fait apparaître que la société PFG a exploité d'une façon abusive sa position dominante en organisant une situation qui se caractérise par :

- l'installation d'un local commercial dans le bâtiment abritant la chambre funéraire municipale gérée par cette société, peu de temps après la résiliation de la concession du service extérieur, alors que cette société bénéficiait de l'exclusivité du transfert des corps des défunts du centre hospitalier de Meaux vers cette même chambre,
- une information sur l'annuaire Minitel de nature à créer une confusion dans l'esprit des familles entre les services des PFG et ceux de la chambre funéraire municipale,

et qui a eu pour objet et a pu avoir pour effet de restreindre le développement de la concurrence sur ce marché, ce qui constitue une pratique prohibée par l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Délibéré, sur le rapport de Mme Marie-Hélène Mathonnière, par M . Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents, MM. Blaise, Robin, Rocca, Sloan, Thiolon et Urbain, membres.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles BARBEAU

---